



Tribune libre

L'avenir de la profession d'avocat et les études de droit.

Le 25 février 2018, le ministre de la Justice Koen Geens s'est vu remettre un volumineux rapport (654 pages) dédié à « L'avenir de la profession d'avocat »¹. Ce rapport a été préparé par deux experts désignés à cet effet par le ministre : Patrick Henry, ancien président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) et Patrick Hofströssler, ancien directeur du service d'études de l'Orde van Vlaamse Balies (OVV).

Le rapport est actuellement soumis à la critique des barreaux dont les réactions sont attendues pour la fin du mois de mai. Son contenu sera évidemment abordé dans nos colonnes, à plusieurs reprises, en raison de l'ensemble des suggestions qu'il comporte. On note pas moins de 38 propositions de modifications législatives allant de la formation des avocats à la discipline du barreau, en passant notamment par la création d'un juge du secret, le renforcement de l'acte d'avocat et la modernisation des structures du barreau.

Aux pages 165 et suivantes, les experts dressent le constat de l'insuffisante correspondance qui, à leur estime, existerait entre la formation juridique dispensée par les universités, d'une part, et les besoins de la profession d'avocat, d'autre part.

Au chapitre des remèdes, ils préconisent, sur le court terme, l'instauration d'une formation de quatre mois, assurée par le barreau et sanctionnée par un examen sélectif, qui serait préalable à toute entrée en stage. Ledit stage durerait trois ans (pp. 178 et s.). Pour le moyen terme, le rapport recommande une solution plus approfondie, qui consisterait à « condenser les deux années actuelles de maîtrise en droit en une seule et à prévoir une année de préparation professionnelle au cours de la deuxième année » (p. 182). Ainsi reformatée, la ma-

trise en droit, spécialisation judiciaire, donnerait accès à un stage de deux ans.

Le rapport ainsi très résumé fait état d'une divergence entre ses constats et préconisations, d'une part, et la position des doyens et doyenne des différentes Facultés de droit du pays, exprimée dans une lettre datée du 7 février 2018, d'autre part (pp. 180 et 185). Cette lettre a été adressée aux experts eux-mêmes, ainsi qu'aux responsables des deux ordres communautaires et à l'ensemble des bâtonniers belges. Pour nourrir le débat à venir et lui procurer toute la transparence voulue, les auteurs de cette lettre nous ont demandé de la reproduire dans nos colonnes, ce que nous faisons volontiers, inaugurant ainsi un débat qui se prolongera sur ce point comme sur tous les autres de cette importante réflexion sur l'avenir de la profession.

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Avocats,

Au cours des dernières semaines, les Facultés de droit ont été interpellées, voire prises à partie, à diverses reprises, à propos de leur attitude supposée peu collaborative dans la réflexion menée sur la formation des stagiaires et sur l'adéquation de leurs enseignements pour la préparation à la profession d'avocat.

Permettez-nous de nous étonner vis-à-vis de ces interpellations et critiques et de les regretter, dès lors que, tout au long de ces deux dernières années, nous nous sommes tout au contraire toujours montrés ouverts à la discussion et disposés à collaborer avec le barreau dans ce dossier dont nous ne négligeons certainement pas les enjeux. Nous avons en effet la conviction que la réflexion à mener ne peut l'être que dans le cadre d'un dialogue, franc et constructif, qu'il importe de nouer et de renouer entre le barreau et l'université.

Notre première rencontre a eu lieu le 7 octobre 2015. Celle-ci nous a en l'occurrence permis de réagir à une série de critiques, à notre estime très discutables, qui étaient adressées à nos formations par le rapport « Horizon 2025 ».

De nombreuses rencontres communes ont eu lieu par la suite (29 février 2016, 12 mai 2016, 6 octobre 2016, 24 novembre 2016, 29 mars 2017), y compris avec les représentants du ministre de la Justice ou en présence de ce dernier, en son cabinet.

Le 19 mai 2017, nous vous avons adressé un courrier qui réaffirmait notre ouverture à la discussion et à la collaboration commune, et proposait une méthode de travail pour avancer plus concrètement dans le dossier.

Ce courrier, dont une copie est jointe à la présente, n'a pas reçu de réponse, et nous n'avons pas eu de contacts avec les experts qui, par suite, ont été désignés par le ministre pour élaborer le plan relatif à l'avenir de la profession d'avocat.

Vous comprendrez dès lors notre étonnement lorsqu'il nous est fait le reproche d'un manque de coopération.

Certes avons-nous signalé dès le départ une série de questions et de préoccupations, et émis l'une ou l'autre réticence vis-à-vis de certaines pistes qui ont été envisagées :

1° Les universités sont toujours prêtes à entendre les avis de la profession afin que celle-ci précise les lacunes qu'elle avance concernant la formation délivrée et les suggestions propres à y remédier. Des professionnels — notamment, mais pas exclusivement, des représentants du barreau — sont systématiquement associés aux évaluations internes et externes de nos programmes. Dès le départ, nous vous avons ainsi posé la question de l'identification tout à fait concrète des besoins — anciens ou nouveaux — de la profession d'avocat que nos enseignements pourraient et/ou devraient mieux rencontrer dans le cadre actuel de l'organisation des études en droit, sans pour autant perdre de vue les besoins des nombreuses autres professions juridiques, réglementées ou non, auxquelles nous formons. Il y a là matière à une large et indispensable réflexion commune.

2° Ainsi que le démontrent les statistiques, sur le court, et a fortiori le moyen et le long termes, les études en droit ne sont pas destinées à ne

former que des avocats. Loin s'en faut. Ces études doivent par conséquent conserver un caractère suffisamment généraliste pour former des juristes polyvalents, et ne peuvent perdre en richesse à prétexte de pouvoir intégrer, à elles seules, une formation spécialisée et exhaustive au métier d'avocat. Dédier toute la cinquième année d'études à une filière « Barreau » obligatoire pour celles et ceux qui s'y destinent, conduirait à un tel appauvrissement. Qu'advierait-il des Erasmus, des travaux de fin d'études, des cours approfondis dispensés sur d'autres matières que celles qui sont immédiatement « utiles » à la profession d'avocat, ou encore, de l'inscription au « tronc commun » de nouveaux enseignements interdisciplinaires et/ou transversaux qui visent l'acquisition de compétences qui n'intéressent pas exclusivement le barreau (médiation, initiation au numérique...) ? Il n'existe au demeurant pas qu'un seul type d'avocat : les compétences et matières approfondies qui seraient nécessaires à l'un, sont peut-être moins utiles à l'autre, et vice-versa.

3° De son côté, l'allongement excessif de la durée des études conduisant à la profession d'avocat risquerait de créer, de manière directe ou indirecte, une importante barrière économique à l'accès au barreau, et de conduire à une régression difficilement admissible dans la démocratisation de la profession. Dans cette perspective, nous n'avons jamais été favorables à la création d'un Master de spécialisation/Master-na-Master d'une année qui serait rendu obligatoire au préalable à toute inscription au barreau. Une telle piste (le « Diplôme d'études spécialisées en contentieux ») a été investiguée sans succès il y a de cela plus de dix ans ; elle se heurte aujourd'hui à des difficultés plus grandes encore, vu l'allongement tendanciel de la durée des études de base lié au système d'accumulation de crédits. Les Masters-na-Master ne sont pas subventionnés en Communauté flamande, et ils ne peuvent l'être, en Communauté française, que moyennant une modification décrétable préalable. Il est a priori douteux que les Communautés acceptent facilement un tel effort financier. Répercuter le coût de ce Master (environs 5.000-6.000 EUR) sur les étudiants eux-mêmes est, quant à lui, difficilement acceptable.

4° Le cas échéant sous la forme d'une modernisation de l'actuel



CAPA, la mise sur pied d'une formation certifiante (certificat) à laquelle barreau et universités collaboreraient, pourrait être investiguée. Toujours dans la perspective de ne pas opérer une sélection économique inacceptable dans l'accès au barreau, le suivi et la réussite de cette formation certifiante ne devraient pas être un préalable chronologique à toute forme de démarrage, par les concernés, de la profession d'avocat, et donc, à l'acquisition d'une indépendance financière. Au demeurant, seule l'immersion simultanée dans la pratique du cabinet permettra au stagiaire de mieux percevoir les enjeux concrets des questions abordées dans le certificat, qui pourra lui aussi, à cette condition, présenter une dimension réellement pratique. La réussite de ce certificat devrait donc correspondre à l'acquisition de compétences différentes, même si complémentaires, de celles attestées par la délivrance du diplôme de Master en droit par les universités. C'est en effet au barreau qu'il revient d'identifier les besoins spécifiques requis pour l'exercice de la profession d'avocat, et d'élaborer des programmes de formation adéquats à cette fin. Les universités sont tout à fait disposées à collaborer, dans les limites de leurs compétences, à l'élaboration et la mise en œuvre de tels programmes. Par ailleurs, cette formation devrait présenter un coût financier nul ou modéré pour le stagiaire lui-même. Il n'est évidemment pas question que les universités ne soient pas intégralement indemnisées pour les prestations qu'elles-mêmes et les membres de leurs personnels fourniraient dans cette formation certifiante, et en supportent par conséquent le coût, de manière directe ou indirecte.

5^o Rendue plus délicate par la communautarisation des allocations familiales, la question du statut social des candidats-avocats doit être éclaircie. Nous l'avons posée d'emblée, mais aucune réponse n'est jamais parvenue.

Les différentes préoccupations ainsi formulées nous paraissent parfaitement légitimes. Nous ne doutons pas que vous compreniez que nous les ayons émises, et continuions à les émettre. Leur prise en compte n'aboutit cependant pas, loin s'en faut, à rendre impossible ou exagérément difficile un projet commun, au plus grand bénéfice de la profession d'avocat et de celles et ceux qui, en Communauté française ou flamande, s'y destinent ou y forment.

Dans cette perspective, et comme nous le signalions dans notre courrier précité du 19 mai 2017, nous sommes tout disposés à renouer et poursuivre le dialogue dans les meilleurs délais.

Johan ACKAERT
(UHasselt)
Geneviève SCHAMPS
(U.C.L.)
Patrick GOFFAUX
(U.L.B.)
Bernard TILLEMANN
(KULeuven)
Yves-Henri LELEU
(ULiège)
Michel TISON
(UGent)
Marc NIHOUL
(UNamur)
Sébastien VAN
DROOGHENBROECK
(USaint-Louis)
Wilfried RAUWS
(VUB)
Dirk VANHEULE
(UAntwerpen)

sous la férule de ce groupe sportif d'excellence, de s'initier à une technique d'arts martiaux, en l'occurrence le jiu jitsu, mais pas n'importe lequel, le brésilien s'il vous plaît.

La bande de lancement du film « Ni juge ni soumise », qui montre une juge d'instruction expliquant à un prévenu au sourire un peu forcé qu'elle a suivi des cours de « self défense », va sans doute booster les inscriptions et l'on imagine les avocats qui suivront cette nouvelle formation venir plus sereins à la barre, certains de pouvoir mettre leur adversaire au tatami si, à bout d'arguments juridiques, il semble nécessaire d'avoir recours à des moyens extrêmes pour faire triompher le bon droit de leur client.

Au moment où le président des États-Unis propose aux enseignants de suivre une formation pour pouvoir dégainer plus vite que leur ombre sur les *serial killers* qui auraient envie de se venger de leurs échecs scolaires en vidant leurs armes d'assaut sur les écoliers, le Jeune barreau propose donc de former les avocats aux techniques de combat qui leur donneront une assurance qui

n'est manifestement pas celle que le barreau leur offrait jusqu'alors.

Ce changement de cap n'est pas sans nous rappeler la fable de La Fontaine, « Le satyre et le passant ». Mais si ! Dans cette saynète, un satyre bienveillant ouvre sa porte à un voyageur égaré qui, après avoir soufflé sur ses mains gelées pour les réchauffer près de l'âtre, se voit chassé par le maître de céans pour avoir soufflé à nouveau, mais cette fois-ci sur sa soupe fumante pour la refroidir.

« Arrière ceux dont la bouche, » Souffle le chaud et le froid », nous dit le grand conteur qui condamne ainsi ceux qui ont un double langage, comme ces commissaires qui poussent les uns à tendre la joue tandis qu'ils forment les autres à les neutraliser. À moins que cette formation ne soit la prolongation des précédentes, le jiu jitsu brésilien se terminant au sol dans un feu d'artifice pareil à ceux de son carnaval légendaire. Il ne reste plus qu'à attendre pour connaître le nombre de points de formation qu'Avocats.be octroiera à ces avocats inscrits à la liste BR, comme Brésil !



Bibliographie

François Jongen et Alain Strowel, avec la collaboration d'**Edouard Cruysmans**, « **Droits des médias et de la communication, Presse, audiovisuel et Internet, Droit européen et belge** ». — Collection Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2017, 896 pages.

Peut-on faire en quelques lignes le compte-rendu critique d'une somme ?

Car c'est bien d'une somme qu'il s'agit de la part de deux auteurs qui ont déjà beaucoup écrit sur les sujets traités et qui nous livrent ici une vision à la fois globale et détaillée de presque toutes les questions juridiques qui peuvent se poser à propos des médias et de la communication. La matière des télécommunications proprement dite n'y est pas traitée mais son caractère très technique et son intérêt limité à

un cercle très restreint justifient parfaitement qu'elle ne le soit pas.

Toutes les questions les plus diverses sont exposées en suivant pour l'essentiel un fil conducteur tenant aux deux libertés que les auteurs discernent comme principalement en jeu dans les médias et la communication, à savoir la liberté d'expression et la liberté d'entreprise. Le lecteur nous pardonnera de nous limiter à lui faire entrevoir l'ampleur et la richesse de l'ouvrage.

Après une description du cadre général décrivant les pouvoirs compétents aux niveaux international et belge en matière de médias, l'ouvrage décrit les régimes de ces deux libertés essentiellement dans les textes et les jurisprudences européens, le second volet couvrant, sous le concept de liberté d'entreprise, la libre circulation des marchandises, la



Échos

Jiu jitsu brésilien.

Le Jeune barreau se préoccupe manifestement du bien-être de ses ouailles. Il nous l'a prouvé en novembre dernier, nous proposant une initiation au yoga, suivie, quinze jours plus tard, d'une découverte de la zenitude de l'Usine dont nous nous étions fait l'écho dans nos colonnes. Aux

points de relaxation s'ajoutaient trois points de l'O.B.F.G., ce dernier ne souhaitant pas montrer qu'il se serait laissé distancer par un barreau plus « aware » que lui dans des technologies nouvelles ou des traditions millénaires.

Voici que la Conférence récidive avec un malin plaisir, proposant à ceux qui le souhaitent, toujours

